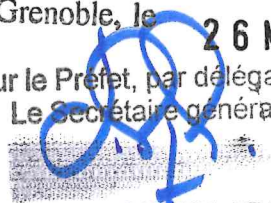


Grenoble, le **26 MARS 2024**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN

**Plan de Prévention des Risques Naturels sur la
commune de Veurey-Voroize
- modification n°1 -**

Note de présentation de la modification n°1

Mars 2024

Dossier d'approbation

SOMMAIRE

I. Contexte.....	4
II. Cadre réglementaire.....	5
II.1. Objet du PPR.....	5
II.2. Contenu du PPR.....	5
II.3. La procédure de modification du PPR.....	5
III. Pièces du dossier.....	6
IV. Objet de la modification.....	7
IV.1. Présentation de la modification des aléas.....	7
IV.2. Présentation des modifications du plan de zonage réglementaire.....	8
V. Le déroulement de la procédure de modification.....	9

I. Contexte

La commune de Veurey-Voroize est couverte par un plan de prévention des risques approuvé le 9 février 2001 puis révisé le 9 septembre 2007.

La commune a interrogé les services de l'État sur le tracé des aléas du PPRN dans le quartier du « Petit Châtelard », à la suite d'une sollicitation par un propriétaire. Le secteur est concerné par des aléas de chutes de blocs et d'inondations torrentielles. Le service Restauration des Terrains de Montagne (RTM), service de l'office nationale des forêts (ONF), a réalisé une expertise des aléas dans ce secteur à la demande de la DDT de l'Isère en 2012. Le RTM a conclu à la présence d'une erreur manifeste des limites des aléas chutes de blocs et crue torrentielle affichés dans le PPRN.

Afin de corriger cette erreur matérielle, le préfet a prescrit par arrêté n°38-2023-07-17-00004 du 17 juillet 2023 une procédure de modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Veurey-Voroize approuvé le 9 février 2001 puis révisé le 7 septembre 2007.

Le projet de modification consiste à effectuer une modification mineure du zonage réglementaire sur fond cadastral (échelle 1/5000e) dans le quartier du « Petit Châtelard » (figure 1).

La présente note a vocation à exposer le projet de modification, ses motivations et la procédure dans laquelle elle s'inscrit. Elle vient compléter les notes de présentation du PPRN de Veurey-Voroize de 2001 et de sa révision en 2007.

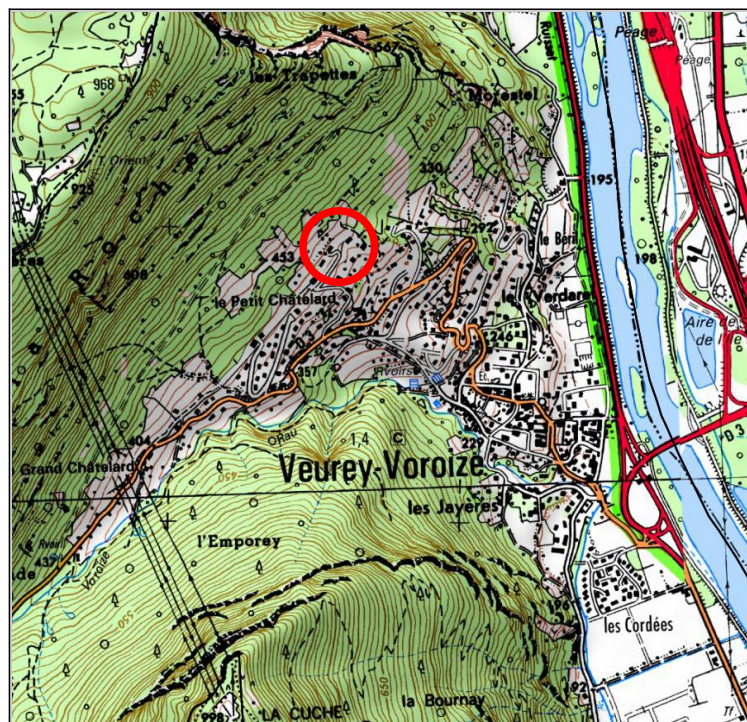


Figure 1: Plan de situation du quartier du « Petit Châtelard »
(Géoportail, 2021)

II. Cadre réglementaire

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) sont codifiées par les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du Code de l'environnement.

II.1. Objet du PPR

Les objectifs du PPR sont définis par le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 :

« I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

II.2. Contenu du PPR

L'article R.562-3 du code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels.

« Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

II.3. La procédure de modification du PPR

La procédure de modification du PPR est régie par l'alinéa II de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement.

« II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

L'article R.562-10-1 définit les conditions réglementaires pour procéder à la modification. Il stipule dans son alinéa I :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

L'article R.562-10-2 définit la procédure de modification du PPR.

« I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. – Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9. »

III. Pièces du dossier

Le dossier de modification du PPRN comprend :

- la note de présentation relative à la modification n°1 qui explique la procédure, l'objet de la modification apportée et l'exposé de leurs motifs ;
- la carte de zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5 000° ;

Les autres pièces du dossier de PPRN révisé par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 demeurent inchangées :

- la carte des aléas du dossier de 2007 (**non modifiée**) ;
- la carte de zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10 000° approuvé par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 (**non modifiée**) ;
- le règlement (version septembre 2007) approuvés par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 (**non modifié**) ;
- la note de présentation et ses annexes approuvés par arrêté n°2007-07666 du 7 septembre 2007 (**non modifiée**) ;
- les fiches conseils du dossier de 2007 (**non modifiées**).

Le dossier est accompagné au moment de la mise à disposition du public du bilan d'association et de concertation et du bilan de consultation des partenaires. Ce bilan est ensuite complété avec le bilan de la phase de mise à disposition du public avant l'approbation de la modification du PPR.

La carte des aléas et la carte de zonage réglementaire sur fond topographique à l'échelle 1/10 000 ne sont pas modifiés.

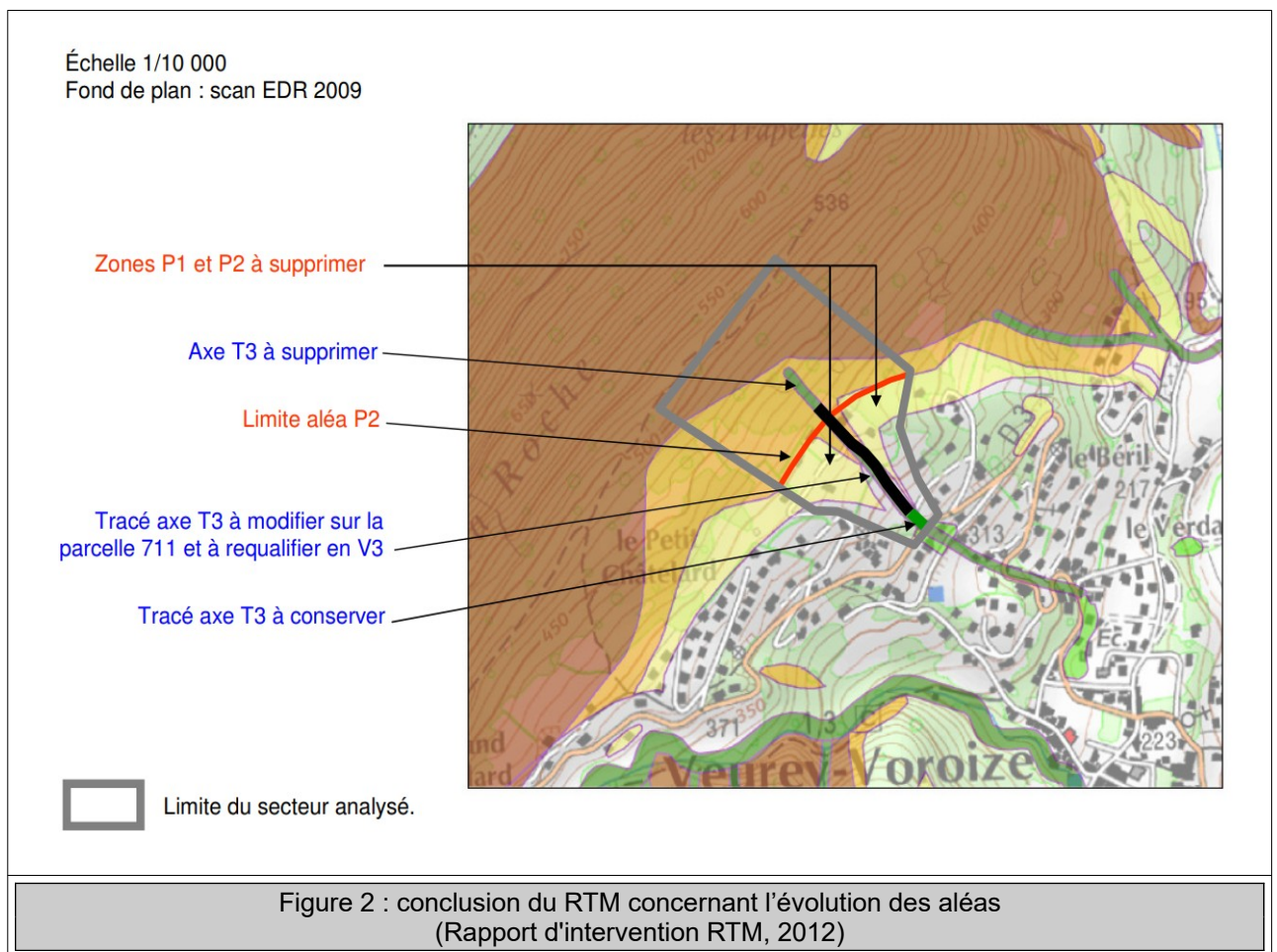
Seule la carte de zonage réglementaire sur fond cadastral à l'échelle au 1/5 000^e est modifiée, étant applicable aux secteurs urbanisés auxquels fait partie le secteur du petit Châtelard.

IV. Objet de la modification

Après expertise, les conclusions du RTM indiquent que l'aléa chute de blocs et l'aléa crue torrentielle nécessitent d'être précisés dans le secteur du « Petit Châtelard ».

IV.1. Présentation de la modification des aléas

Les modifications des aléas à prendre en compte sont présentées sur le plan ci-après et développées dans les paragraphes suivants. A noter que ces modifications n'ont pas été apportées sur la carte des aléas du PPRN révisé en 2007 mais ont servi de base à la présente modification apportée au zonage réglementaire sur fond cadastral.



- L'aléa chute de blocs (Source : Rapport d'intervention RTM, 2012)

Les zones de départ les plus hautes sur le versant sont constituées de petites corniches de calcaires Urgonien ne dépassant pas 10 m de hauteur. Avec des trajectoires défavorables, et en se basant sur

des lignes d'énergies de 32°, il est considéré que la limite d'aléa moyen P2 portée sur la carte d'aléa du PPRN est bien positionnée (figure 2), mais que le zonage P1 plus en aval n'apparaît pas justifié : il correspond en effet à une ligne d'énergie de 30° impossible à atteindre pour de tels volumes sur une pente aussi faible (< 25°).

Pour la « langue » P2 située le long de l'axe T3, il n'y a pas de topographie particulièrement défavorable qui puisse canaliser les blocs, d'une part, et d'autre part la zone d'arrêt définie ci-avant (ligne d'énergie 35° – P2) est très homogène sur cette portion de versant. Sous la côte 400 m, la zone P2 peut donc être supprimée.

- L'aléa crue torrentielle (Source : Rapport d'intervention RTM, 2012)

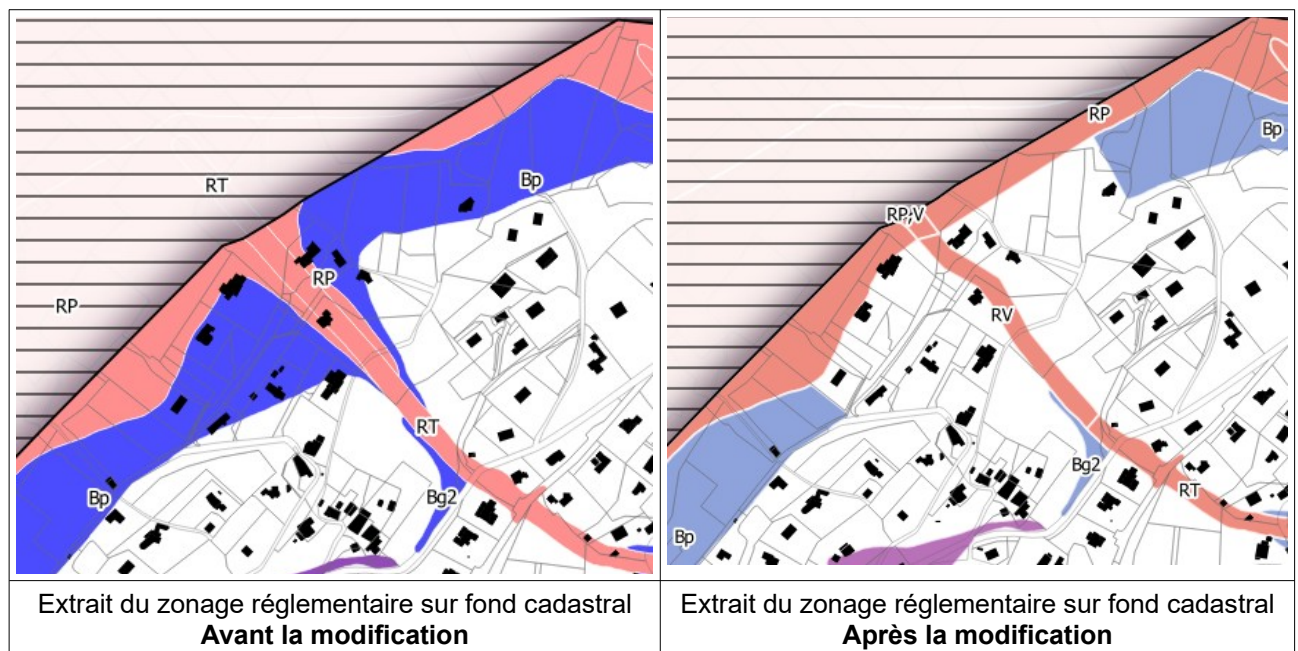
Au-dessus de la côte 380 m, il n'y a pas réellement de talweg pouvant canaliser des écoulements provenant du versant. Il existe juste entre la côte 400 et 410 m une petite zone de fluage qui pourrait correspondre à des sorties d'eau très exceptionnelles du karst. Du strict point de vue de l'aléa, il faudrait donc faire débiter la zone d'écoulement à la côte 410 m et requalifier l'axe T3 en V3 entre 410 m et 330 m.

Le RTM confirme que l'habitation construite sur la parcelle 711 est en remblai qui empiète légèrement sur la zone T3/RT affichée au PPRN approuvé. Toutefois, l'axe d'écoulement conservé au Nord de la parcelle est suffisant pour laisser transiter les eaux. Le zonage (aléa et réglementaire) pourra donc être modifié : l'axe V3/RV (après requalification du torrentiel au ruissellement) sera déporté sur la façade Nord-Est du bâtiment.

IV.2. Présentation des modifications du plan de zonage réglementaire

Au regard des modifications des limites des aléas, le tracé des zones réglementaires est modifié en conséquence sur le zonage réglementaire sur fond cadastral pour correspondre aux nouvelles limites des aléas. Une présentation de ces modifications figure sur les extraits de cartes ci-après et dans le paragraphe suivant.

Comme indiqué au paragraphe « III. Pièces du dossier » de la présente note, seul le plan de zonage réglementaire sur fond cadastral est modifié, dans la mesure où ce plan fait foi dans les zones urbanisées. La carte du zonage réglementaire sur fond topographique à l'échelle 1/10 000 demeure inchangée et est à prendre dans les secteurs non couverts par le plan de zonage réglementaire sur fond cadastral.



Cette modification sur le secteur « Petit Châtelard » se traduit par :

- Des zones constructibles sous conditions (bleues) concernées par un aléa chutes de blocs rendues constructibles sans conditions (hors aléa).
- Une nouvelle démarcation de la zone rouge pour les chutes de blocs est tracée à partir de la côte altimétrique de 400 m.
- L'axe d'écoulement reste inconstructible (zone rouge) avec une requalification du phénomène de ruissellement de versant et d'un léger décalage de son axe et de sa bande de recul.

Les modifications supplémentaires suivantes sont également apportées au plan cadastral pour améliorer sa lisibilité :

- ajout d'une zone hachurée sur le plan de zonage réglementaire à l'échelle cadastrale, correspondant aux zones cartographiées uniquement sur le plan de zonage topographique, auquel il convient de se référer pour ces zones ;
- intégration du zonage réglementaire relatif à la suffosion directement dans le plan de zonage réglementaire à l'échelle cadastrale, en remplacement de l'encart présent dans la version de 2007.

V. Le déroulement de la procédure de modification

La procédure de modification du PPRN de Veurey-Voroize est réalisée selon les modalités définies dans l'arrêté de prescription de la modification.

Le directeur départemental des territoires de l'Isère est chargé de mener la procédure de modification de ce plan sous l'autorité du préfet de l'Isère.

Les partenaires et organismes associés à la démarche sont : la commune de Veurey-Voroize, Grenoble-Alpes Métropole et l'établissement public du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'aire urbaine de la région grenobloise.

Les principales phases de cette procédure de modification sont les suivantes :

- **une phase de consultation des partenaires et organismes associées**, durant laquelle les structures concernées ont deux mois pour émettre leur avis. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.
- **une phase de mise à disposition du dossier au public**, durant laquelle le public peut consulter le dossier et émettre ces observations et propositions sur le projet de modification.

Au terme de la période de mise à disposition du public, le dossier de modification du PPRN, éventuellement adapté pour tenir compte des observations émises lors des phases de l'association et de la concertation, est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.